



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2024-201

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2024-09-19-00006 - 2024-DOS-154 Arrêté portant approbation de l'avenant n°21 à la convention constitutive du GCS Achats Centre (2 pages) Page 3

R24-2024-09-20-00002 - ARRETE~~???~~Portant autorisation d'extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs gérés par l'Association Addictions France portant la capacité totale de la structure de 16 à 21 places.~~????~~ (4 pages) Page 6

R24-2024-09-20-00003 - Avis de constitution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret ~~??~~ (2 pages) Page 11

## **ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /**

R24-2024-09-16-00010 - arrêté 2024-DG-0001 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire (5 pages) Page 14

## **ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /**

R24-2024-09-17-00004 - 2024-DOS-153 Dérogation Composition Comités Médicaux (3 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-19-00006

2024-DOS-154 Arrêté portant approbation de l'  
avenant n°21 à la convention constitutive du  
GCS Achats Centre

ARRETE N° 2024-DOS-154

portant approbation de l'avenant n° 21 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,  
R. 6133-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au  
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au  
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de  
coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération  
sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé  
2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice  
générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation  
de signature ;

**CONSIDERANT** la convention constitutive du « GCS Achats du centre »  
approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n° 21 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » pris en son assemblée générale du 30 mai 2024 et l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 06 août 2024;

**CONSIDERANT QUE** l'avenant n° 21 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'avenant n° 21 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence de la Colline », situé à Château-Renard (Loiret), intègre le GCS achats.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « <https://www.telerecours.fr/> »).

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19/09/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-DOS-154

**NB** : l'avenant n° 21 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-20-00002

## ARRETE

Portant autorisation d'extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs gérés par l'Association Addictions France portant la capacité totale de la structure de 16 à 21 places.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

**ARRETE**

**Portant autorisation** d'extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs gérés par l'Association Addictions France portant la capacité totale de la structure de 16 à 21 places.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D.313-2 V ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**Vu** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Centre-Val de Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-DMS-PDS-0096 du 30 août 2019 portant autorisation de création de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) dans l'agglomération de CHARTRES (Eure-et-Loir) ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOMS-PDS-037 du 3 avril 2024 portant autorisation d'extension non importante de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique avec hébergement par l'Association Addictions France dans

l'agglomération de CHARTRES (Eure-et-Loir) portant la capacité totale de la structure de 12 à 16 places ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** la demande en date du 12/08/2024 exprimée par l'Association Addictions France ;

**CONSIDERANT** que le département de l'Eure-Et-Loir est le seul département de la Région Centre-Val de Loire à ne pas bénéficier de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs, constituant un motif d'intérêt général justifiant l'extension de 5 places ;

**CONSIDERANT** que les places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques Hors Les Murs doivent nécessairement être portés par un établissement médico-social déjà gestionnaire de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique avec hébergement en application de l'article D.312-154 du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les circonstances locales selon lesquelles l'Association Addictions France est le seul gestionnaire de places d'ACT avec hébergement en Eure-Et-Loir ;

**CONSIDERANT** que cette extension est en adéquation avec les besoins locaux ;

**CONSIDERANT** que cette extension vient compléter l'offre déjà existante ;

**CONSIDERANT** que le projet devra respecter un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.314-3-2 et L.314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation est accordée à l'Association Addictions France (ex ANPAA) dont le siège social est situé 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS, pour l'extension de 5 places Hors Les Murs au sein des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'agglomération de CHARTRES.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.



L'accueil de mineurs est possible dès lors qu'ils sont accompagnés d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale.

La capacité totale de la structure est portée de 16 à 21 places.

**ARTICLE 2** : L'autorisation globale de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 août 2019. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est partiellement ou totalement caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Addictions France  
N° FINESS : 75 071 340 6  
Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)  
Adresse : 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS

Entité établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique  
N° FINESS : 28 000 846 7  
Adresse : 84 avenue du Maréchal Maunoury – 28000 CHARTRES  
Code catégorie : 165 – Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique  
Code activité / fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique  
Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI  
Capacité autorisée : 16 places

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques  
Code activité / fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication  
Capacité autorisée : 5 places

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal

administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 8** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2024  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

**ARRETE N° 2024-SPE-PDS-0036**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-20-00003

Avis de constitution du Groupement de  
coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)  
ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

**Avis de constitution du  
Groupement de coopération sociale et médico-sociale  
(GCSMS) ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**Vu** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret en date du 06/09/2024 ;

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret, a été réceptionnée le 10 septembre 2024.

Les membres du GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret, sont :

1. APLEAT ACEP, association de santé et de solidarité, dont le siège social est situé au 27, bis rue des grands champs 45000 Orléans et représentée par sa présidente, Claire BOTTE ;

2. AIDAPHI, association d'action sociale, dont le siège est situé 71 avenue Denis Papin 45800 Saint-Jean-De-Braye et représentée par son président Jean-Louis DEBRAY ;

3. EPSM Georges Daumézon, établissement public de santé mentale situé 1 route de Chateau 45400 Fleury-Les-Aubrais et représenté par son directeur, Jean-Yves BOISSON.

Le siège social du GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret est fixé au 112 rue du faubourg Bannier 45000 Orléans.

Le GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartement de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné.

Le GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret jouit de la personnalité morale à compter du 10 septembre 2024.

Le GCSMS ACT « Un chez soi d'abord » - Loiret est constitué pour une durée indéterminée à compter du 10 septembre 2024.

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire qui en assurera la publication.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 20 septembre 2024  
La Directrice Générale,  
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-09-16-00010

arrêté 2024-DG-0001 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

## ARRETÉ

portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5 à 10 et R. 1142-5 à 7 ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014, portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Sont renouvelés ou désignés, à compter du 16 septembre 2024, pour une période de 3 ans renouvelable, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre-Val de Loire, les personnes dont les noms suivent :

### **I. Au titre des représentants des usagers**

**Trois membres titulaires :**

- 1°) M. Gérard CHABERT, Représentant Départemental APF France handicap Indre-et-Loire,
- 2°) Mme Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN, Représentante de l'Union régionale des associations familiales (URAF Centre-Val de Loire),
- 3°) Mme Nadine CAILLAUD, Représentante des usagers pour le Comité départemental de la ligue contre le cancer du Loir-et-Cher.

### **Six membres suppléants :**

- 1°) *en cours de désignation*
- 2°) *en cours de désignation*
- 3°) *en cours de désignation*
- 4°) *en cours de désignation*
- 5°) *en cours de désignation*
- 6°) *en cours de désignation*

## **II. Au titre des professionnels de santé**

**a) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, désignés après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :**

### **Un membre titulaire :**

- Mme Sophie LAURENT, Présidente de l'URPS Orthoptistes

### **Deux membres suppléants :**

- 1°) M. Pierre CHARPENTIER, Président de l'URPS Infirmiers
- 2°) Dr Latifa MIQYASS, représentant l'URPS Médecins Libéraux, membre de la Fédération des URPS

**b) Un praticien hospitalier, désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :**

### **Un membre titulaire :**

- Docteur Claude VIRTOS, représentant la Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH).

### **Deux membres suppléants :**

- 1°) *en cours de désignation*
- 2°) *en cours de désignation*

## **III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**a) un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations**



*d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional :*

**Un membre titulaire :**

- Mme Gwenaëlle BRECHE, Directrice adjointe, Affaires générales et relations avec les usagers, Directrice déléguée de la Résidence la Varenne – CH Vendôme-Montoire.

**Deux membres suppléants :**

- 1°) Mme Hélène EMMENDOERFFER, Directrice des soins – Directeur référent pôle Santé mentale, Coordonnateur gestion des risques associés aux soins – CH Romorantin-Lanthenay,
- 2°) Mme Véronique BIANCO, Directrice des soins, Directrice des parcours patients, de la qualité et des usagers – CHU Orléans.

**b) deux responsables d'établissements de santé privés, désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :**

**Deux membres titulaires :**

- 1°) Mme Céline BOILEVE, Directrice de la clinique Saint-François, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire (FHP),
- 2°) Dr François COULOMB, Président de l'Association des Insuffisants Rénaux Beauce Perche (AIRBP), représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP).

**Quatre membres suppléants :**

- **Au titre de la FHP :**
  - suppléant n°1 :
    - *en cours de désignation*
  - suppléant n° 2 :
    - *en cours de désignation*
- **Au titre de la FEHAP :**
  - suppléant n°1 :
    - *en cours de désignation*

- suppléant n° 2 :
  - *en cours de désignation*

#### **IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :**

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

#### **V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

##### **Un membre titulaire :**

- Mme Frédérique POTTIER, représentant la société MMA,

##### **Deux membres suppléants :**

- 1°) Mme Catherine BLANC, représentant la société MACSF,
- 2°) Mme Valérie BIGOT, représentant la société La Médicale de France.

#### **VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

##### **Deux membres titulaires :**

- 1°) Pr Noël HUTEN, Chirurgien, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins du Centre-Val de Loire (CROM)
- 2°) Dr Odile CONTY, Médecin généraliste, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins du Centre-Val de Loire (CROM)

##### **Quatre membres suppléants :**

- 1°) Mme Farida ARHAB-GIRARDIN, Responsable du master de droit de la santé – Université de Tours,
- 2°) *en cours de désignation*
- 3°) *en cours de désignation*
- 4°) *en cours de désignation*

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 16 septembre 2024  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Arrêté n°2024-DG-0001 enregistré le 23 septembre 2024

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation  
de l'offre de soins

R24-2024-09-17-00004

2024-DOS-153 Dérogation Composition Comités  
Médicaux

**ARRETE**

Portant dérogation aux dispositions de l'article R 6252-36 du code de la santé publique relatif à la composition des comités médicaux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article R 6252-36 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

**CONSIDERANT QUE** le comité médical est une instance consultative qui est chargée de donner un avis administratif sur l'aptitude physique et mentale des praticiens hospitaliers à exercer leurs fonctions ainsi que sur toute question d'ordre médical intéressant les praticiens hospitaliers (PH) pour l'application des dispositions de leur statut.

**CONSIDERANT QUE** la composition du comité médical est encadrée et placée sous la responsabilité du préfet. Que ce dernier désigne par arrêté trois

membres parmi les PU-PH et les PH, sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé compétente ;

**CONSIDERANT QU'EN** Région Centre-Val de Loire, la démographie médicale est la plus faible de la France hexagonale rendant dès lors difficile l'organisation d'un comité médical regroupant 3 praticiens hospitaliers temps plein ; Que l'absence d'obligation de participer aux comités médicaux (qui est simplement une obligation morale et déontologique) et de rémunération bloque également l'intérêt et la disponibilité des membres de ces comités ;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT QUE** cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

**CONSIDERANT QUE** la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation répond à un besoin avéré ;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation permettra aux médecins d'obtenir plus rapidement une réponse concernant leur situation administrative statutaire en cas de maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle garantissant le respect de la personne et de sa dignité.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation à la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, les comités médicaux organisés à compter de la publication dudit arrêté au journal officiel, pourront être composés de 2 membres désignés parmi les PU-PH et les PH et se réunir comme tel pour l'examen de chaque dossier.

**ARTICLE 2** : La dérogation est renouvelée chaque année tacitement sauf en cas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis des dispositions dérogées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**ARTICLE 4** : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17/09/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-DOS-153